



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 25 février 2026

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet : Engagement dans la procédure d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier quartier existant « MUNS01 PAP Syrdall – Gewerbegebiet II-III + Grünplan » de la commune de Schuttrange

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu le plan d'aménagement particulier maintenu « MUNS01 PAP Syrdall - Gewerbegebiet II - III + Grünplan » approuvé en date du 5 avril 1995 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur sous la référence ministérielle 10282 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le dossier de projet de modification ponctuelle « Modification PAP-QE ZAE Minsbech ZAE II et III » à Munsbach (référence : LSC-20230140), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, visant

- L'intégration du PAP nouveau quartier « MUNS01 PAP Syrdall – Gewerbegebiet II-III + Grünplan » dans le PAP quartier existant ;
- La simplification et la clarification des règles applicables en supprimant les prescriptions dépassées ou déjà couvertes par d'autres réglementations ;
- La création d'une nouvelle zone spécifique ECO-c1 Minsbech afin d'adapter les règles urbanistiques à la réalité bâtie et aux besoins de la zone d'activités ;
- L'ajustement de la zone spéciale hôtelière pour assurer sa cohérence avec le PAG en vigueur ;
- L'introduction d'une partie graphique détaillée permettant de sécuriser l'implantation des constructions et d'améliorer la lisibilité du cadre réglementaire ;
- La mise en conformité du périmètre avec le PAG en excluant les surfaces situées en zone agricole ou verte ;
- La possibilité de réaliser un parking en silo afin d'améliorer la gestion du stationnement ;

Considérant que les constructions existantes restent protégées par le principe de droit acquis ;

Considérant qu'une connexion cyclo-piétonne structurante est également prévue pour renforcer les mobilités actives dans la zone

Considérant qu'en bref, la présente modification vise à moderniser, sécuriser et rendre plus cohérent le cadre urbanistique de la zone d'activités de Munsbach ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

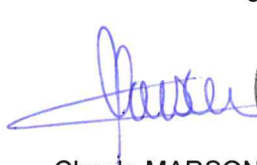
- Qu'après analyse, la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier - quartier existant avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- D'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le dossier du projet de modification précité (référence LSC-20230140), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, vise :

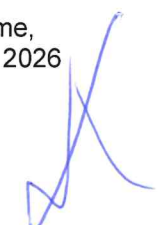
- L'intégration du PAP nouveau quartier « MUNS01 PAP Syrdall – Gewerbegebiet II-III + Grünplan » dans le PAP quartier existant ;
- La simplification et la clarification des règles applicables en supprimant les prescriptions dépassées ou déjà couvertes par d'autres réglementations ;
- La création d'une nouvelle zone spécifique ECO-c1 Minsbech afin d'adapter les règles urbanistiques à la réalité bâtie et aux besoins de la zone d'activités ;
- L'ajustement de la zone spéciale hôtelière pour assurer sa cohérence avec le PAG en vigueur ;
- L'introduction d'une partie graphique détaillée permettant de sécuriser l'implantation des constructions et d'améliorer la lisibilité du cadre réglementaire ;
- La mise en conformité du périmètre avec le PAG en excluant les surfaces situées en zone agricole ou verte ;
- La possibilité de réaliser un parking en silo afin d'améliorer la gestion du stationnement ;

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 25 février 2026



Claude MARSON
Bourgmestre



c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal